



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 25

TE VE'A A TE HAU MO POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Tiumu 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. (Arrêté de promulgation n° 649 DRCL du 9 juin 1992).	1174
Décret n° 92-178 du 25 février 1992 portant publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988. (Arrêté de promulgation n° 649 DRCL du 9 juin 1992).	1174
Loi n° 90-1141 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. (Arrêté de promulgation n° 648 DRCL du 9 juin 1992).	1177
Décret n° 92-266 du 20 mars 1992 portant publication du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988. (Arrêté de promulgation n° 648 DRCL du 9 juin 1992).	1178
Décret n° 92-337 du 31 mars 1992 portant modification de l'article D. 121-12 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 650 DRCL du 9 juin 1992).	1180

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 637 CAB/MIL du 4 juin 1992 portant composition et appel de la fraction de contingent 92/08.	1181
Arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	1181
Arrêté n° 657 DRCL du 10 juin 1992 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.	1182

EXTRAITS

Décision n° 633 SATP du 3 juin 1992 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ihf Joseph, inspecteur principal.	1183
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 portant nomination du chef du service de l'éducation (M. Jean-Paul Ariotima).....	1183
Arrêté n° 684 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.A. "Relais Mahana" au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).....	1183
Arrêté n° 687 CM du 5 juin 1992 ordonnant la liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud.....	1184
Arrêté n° 688 CM du 5 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 189 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iti S.A." pour la création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine. (Extraits).....	1185
Arrêté n° 689 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.C.I. Haruru au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).....	1186
Arrêté n° 690 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.C.I. Tio au bénéfice des dispositions du code des investissements. (Extraits).....	1186
Arrêté n° 223 PR du 9 juin 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.	1187

EXTRAITS

Arrêté n° 679 CM du 5 juin 1992 mettant fin aux fonctions de chef du service de l'éducation par intérim de M. Philippe Destouches.....	1187
Arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination du directeur de l'équipement par intérim (M. Maurice Jourdes).....	1187
Arrêté n° 682 CM du 5 juin 1992 transférant les avantages octroyés à la Société d'étude et de promotion hôtelière au titre du code des investissements, au profit de la Société hôtelière Rivnac S.A.....	1187
Arrêté n° 683 CM du 5 juin 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Pacifique Beverage Company (N° Tahiti 172 650) pour un programme d'extension.....	1187
Arrêté n° 685 CM du 5 juin 1992 modifiant les arrêtés n° 1176 CM du 25 octobre 1991 et n° 278 CM du 10 mars 1992 portant agrément de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora et de la S.C.I. Polynesian Bungalow au bénéfice des dispositions du code des investissements.....	1187
Arrêté n° 686 CM du 5 juin 1992 approuvant les comptes de la Société hôtelière du Pacifique Sud pour l'exercice 1991....	1187
Arrêté n° 693 CM du 9 juin 1992 portant approbation de délibérations du Fonds d'entraide aux îles.....	1188

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2423 MFR du 9 juin 1992 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa). (Extraits).....	1188
Arrêté n° 2424 MFR du 9 juin 1992 portant nomination de MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa) et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mlle Valentine Lachaux. (Extraits).....	1188

MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

Arrêté n° 691 CM du 9 juin 1992 rendant exécutoire la délibération n° 1-92 du 16 avril 1992 du conseil d'administration de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.....	1189
Arrêté n° 2474 MMA du 9 juin 1992 autorisant le navire Tamariti Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu.....	1189

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret du 6 mai 1992 portant acquisition de la nationalité française. (Extraits). (J.O.R.F. du 10 mai 1992, page 6424).	1189
Arrêté ministériel du 26 mai 1992 accordant une avance spéciale de trésorerie au territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 31 mai 1992, page 7309).	1189

EXTRAITS

Rectificatif au décret du 16 mai 1992 portant promotion et nomination, paru au J.O.P.F. n° 24 du 11 juin 1992.	1190
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 300 ENR du 9 juin 1992 portant recherche des héritiers de M. Fara a Tama, M. Teiho a Tama, Mme Hutia a Faito, épouse Tamuela Oputu, M. Jean Napuauhi, et M. Joseph Kokoo Vahaputona.	1190
Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures aux fonctions de notaire à Papeete en remplacement de Me Marcel Lejeune, en date du 3 juin 1992.	1190
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 1992.	1190
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de mai 1992.	1192

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1193
Annonces diverses.	1195

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 649 DRCL du 9 juin 1992 portant promulgation de la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 et du décret n° 92-178 du 25 février 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

- Loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, parue au J.O.R.F. n° 298 du 23 décembre 1990, page 15910 ;

- Décret n° 92-178 du 25 février 1992 portant publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, paru au J.O.R.F. n° 49 du 27 février 1992, page 2979.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.*

LOI n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Michel ROCARD.*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.*

Décret n° 92-178 du 25 février 1992 portant publication de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-1140 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON*

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS*

(1) La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

CONVENTION

POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES
CONTRE LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION MARITIME

Les Etats parties à la présente Convention,
Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité

internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats ;

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, des actes de terrorisme, sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines innocentes, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des personnes ;

Considérant que les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services maritimes et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime ;

Considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale dans son ensemble ;

Convaincus de l'urgente nécessité de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir tous les actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et à poursuivre et punir leurs auteurs ;

Rappelant la résolution 40-61 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 1985, par laquelle il est notamment « demandé instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à l'occupation étrangère - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales » ;

Rappelant en outre que la résolution 40-61 « condamne sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci » ;

Rappelant également que, par la résolution 40-61, l'Organisation maritime internationale était invitée à « étudier le problème du terrorisme exercé à bord des navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre » ;

Ayant présente à l'esprit la résolution A.584 (14) en date du 20 novembre 1985 de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, qui demandait la mise au point de mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages ;

Notant que les actes de l'équipage qui relèvent de la discipline normale du bord ne sont pas visés par la présente Convention ;

Affirmant qu'il est souhaitable de garder à l'étude les règles et normes relatives à la prévention et au contrôle des actes illicites contre les navires et les personnes se trouvant à bord de ces navires, en vue de les mettre à jour selon que de besoin, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction des mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages, recommandées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale ;

Affirmant en outre que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général ;

Reconnaissant la nécessité pour tous les Etats, dans la lutte contre les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de respecter strictement les règles et principes du droit international général,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins de la présente Convention, « navire » désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

Article 2

1. La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux navires de guerre ; ou

b) Aux navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat lorsqu'ils sont utilisés comme navires de guerre auxiliaires ou à des fins de douane ou de police ; ou

c) Aux navires qui ont été retirés de la navigation ou désarmés.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) S'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou

b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

c) Détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

e) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou

f) Communique une information qu'elle sait être fautive et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou

g) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à f, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ; ou

b) Incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ; ou

c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b, c et e du paragraphe 1 si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 4

1. La présente Convention s'applique si le navire navigue ou si, d'après son plan de route, il doit naviguer dans des eaux, à travers des eaux ou en provenance d'eaux situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale d'un seul Etat, ou des limites latérales de sa mer territoriale avec les Etats adjacents.

2. Dans les cas où la Convention n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ses dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat Partie autre que l'Etat visé au paragraphe 1.

Article 5

Tout Etat Partie réprime les infractions prévues à l'article 3 par des peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 quand l'infraction est commise :

a) A l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat ; ou

b) Sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale ; ou

c) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ; ou

b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou

c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 3 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats, qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Le capitaine d'un navire d'un Etat Partie (« l'Etat du pavillon ») peut remettre aux autorités de tout autre Etat Partie (« l'Etat destinataire ») toute personne dont il a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis l'une des infractions prévues à l'article 3.

2. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu, lorsque cela est possible dans la pratique et si possible avant d'entrer dans la mer territoriale de l'Etat destinataire avec à son bord toute personne qu'il se propose de remettre conformément aux dispositions du paragraphe 1, de notifier aux autorités de l'Etat destinataire son intention de remettre cette personne et les raisons qui motivent cette décision.

3. L'Etat destinataire accepte la remise de ladite personne, sauf s'il a des raisons de croire que la Convention ne s'applique pas aux faits qui motivent la remise et agit conformément aux dispositions de l'article 7. Tout refus de recevoir une personne doit être motivé.

4. L'Etat du pavillon veille à ce que le capitaine de son navire soit tenu de communiquer aux autorités de l'Etat destinataire les éléments de preuve ayant trait à l'infraction présumée qui sont en sa possession.

5. Un Etat destinataire qui a accepté la remise d'une personne conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut à son tour demander à l'Etat du pavillon d'accepter la remise de cette personne. L'Etat du pavillon examine une telle demande et, s'il y donne suite, agit conformément aux dispositions de l'article 7. Si l'Etat du pavillon rejette une demande, il communique à l'Etat destinataire les raisons qui motivent cette décision.

Article 9

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant l'exercice de la compétence des Etats en matière d'enquête ou d'exécution à bord des navires qui ne battent pas leur pavillon.

Article 10

1. L'Etat Partie sur le territoire duquel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert est tenu, dans les cas où l'article 6

s'applique, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 3 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévues pour une telle procédure par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 3. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat Partie requis.

3. Les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 3 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Si nécessaire, entre Etats Parties, les infractions prévues à l'article 3 sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration qu'en un lieu relevant de la juridiction de l'Etat Partie qui demande l'extradition.

5. Un Etat Partie qui reçoit plus d'une demande d'extradition émanant d'Etats qui ont établi leur compétence conformément aux dispositions de l'article 6 et qui décide de ne pas engager de poursuites tient dûment compte, lorsqu'il choisit l'Etat vers lequel l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction doit être extradé, des intérêts et responsabilités de l'Etat Partie dont le navire battait le pavillon au moment de la perpétration de l'infraction.

6. Lorsqu'il examine une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet de l'auteur présumé d'une infraction, l'Etat requis tient dûment compte de la question de savoir si cette personne peut exercer ses droits, tels que prévus au paragraphe 3 de l'article 7, dans l'Etat requérant.

7. S'agissant des infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et accords d'extradition conclus entre Etats Parties sont modifiées entre Etats Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 12

1. Les Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation nationale.

Article 13

1. Les Etats Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 3, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires ;

b) En échangeant des renseignements en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions prévues à l'article 3.

2. Lorsque le voyage d'un navire a été retardé ou interrompu, du fait de la perpétration d'une infraction prévue à l'article 3, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouvent le navire, les passagers ou l'équipage doit faire tout son possible pour éviter que le navire, les passagers, son équipage ou sa cargaison ne soient indûment retenus ou retardés.

Article 14

Tout Etat Partie qui a lieu de croire qu'une infraction prévue à l'article 3 sera commise fournit, conformément à sa législation nationale, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession aux Etats qui, à son avis, seraient les Etats ayant établi leur compétence conformément à l'article 6.

Article 15

1. Tout Etat Partie communique aussi rapidement que possible au Secrétaire général, conformément à sa législation nationale, tous renseignements utiles en sa possession relatifs :

- a) Aux circonstances de l'infraction ;
- b) Aux mesures prises en application du paragraphe 2 de l'article 13 ;
- c) Aux mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction et, en particulier, au résultat de toute procédure d'extradition ou autre procédure judiciaire.

2. L'Etat Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, conformément à sa législation nationale, le résultat définitif au Secrétaire général.

3. Les renseignements communiqués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont transmis par le Secrétaire général à tous les Etats Parties, aux membres de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), aux autres Etats concernés et aux organisations intergouvernementales internationales appropriées.

Article 16

1. Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une quelconque ou par toutes les dispositions du paragraphe 1. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte le 10 mars 1988 à Rome à la signature des Etats participant à la Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du 14 mars 1988 au 9 mars 1989 au siège de l'Organisation à la signature de tous les Etats. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Article 18

1. La présente Convention entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle quinze Etats ont soit signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 19

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période de un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 20

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande d'un tiers des Etats Parties ou de dix Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 21

1. La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

- a) Informe tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :
 - i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;
 - ii) De la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
 - iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention ;
- b) Transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour y être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

DÉCLARATIONS

1. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, la République française entend par « tentative », « incitation », « complicité » et « menace », la tentative, l'incitation, la complicité et la menace telles qu'elles sont définies dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2. La République française ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, selon lequel : « Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour ».

ARRETE n° 648 DRCL du 9 Juin 1992 portant promulgation de la loi n° 90-1141 du 19 décembre 1990 et du décret n° 92-266 du 20 mars 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

- Loi n° 90-1141 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, parue au J.O.R.F. n° 298 du 23 décembre 1990, page 15910 ;

- Décret n° 92-266 du 20 mars 1992 portant publication du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, paru au J.O.R.F. n° 73 du 26 mars 1992, page 4172.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

LOI n° 90-1141 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 décembre 1990.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 92-266 du 20 mars 1992 portant publication du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-1141 du 19 décembre 1990 autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;

Vu le décret n° 92-178 du 25 février 1992 portant publication de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 1er mars 1992.

PROTOCOLE

POUR LA RÉPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA SÉCURITÉ DES PLATES-FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Les Etats Parties au présent Protocole,
Etant parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;

Reconnaissant que les raisons pour lesquelles la Convention a été élaborée s'appliquent également aux plates-formes fixes situées sur le plateau continental ;

Tenant compte des dispositions de ladite Convention ;
Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par le présent Protocole continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

1. Les dispositions des articles 5 et 7 et celles des articles 10 à 16 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (ci-après dénommée « la Convention ») s'appliquent également *mutatis mutandis* aux infractions prévues à l'article 2 du présent Protocole lorsque ces infractions sont commises à bord ou à l'encontre des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

2. Dans les cas où le présent Protocole n'est pas applicable conformément au paragraphe 1, ces dispositions sont toutefois applicables si l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat dans les eaux inté-

rières ou dans la mer territoriale duquel la plate-forme fixe est située.

3. Aux fins du présent Protocole, « plate-forme fixe » désigne une île artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) S'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ; ou
- b) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ; ou
- c) Détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité ; ou
- d) Place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité ; ou
- e) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a à d, que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) Tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1 ; ou
- b) Incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de tout autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction ; ou
- c) Menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b et c du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Article 3

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 quand l'infraction est commise :

- a) A l'encontre ou à bord d'une plate-forme fixe alors qu'elle se trouve sur le plateau continental de cet Etat ; ou
- b) Par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque de ces infractions :

- a) Lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ;
- b) Lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou
- c) Lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

3. Tout Etat Partie qui a établi sa compétence pour les cas visés au paragraphe 2 le notifie au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (dénommé ci-après « le Secrétaire général »). Si ledit Etat Partie abroge ensuite cette législation, il le notifie au Secrétaire général.

4. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. Le présent Protocole n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale.

Article 4

Aucune disposition du présent Protocole n'affecte de quelque façon que ce soit les règles du droit international concernant les plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Article 5

1. Le présent Protocole est ouvert le 10 mars 1988 à Rome et, du 14 mars 1988 au 9 mars 1989, au siège de l'Organisation maritime internationale (dénommée ci-après « l'Organisation »), à la signature de tout Etat qui a signé la Convention. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2. Les Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4. Seul un Etat qui a signé la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou qui a ratifié, accepté, approuvé la Convention ou y a adhéré, peut devenir Partie au présent Protocole.

Article 6

1. Le présent Protocole entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle trois Etats ont, soit signé le Protocole sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Pour un Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt.

Article 7

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etats Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

4. Une dénonciation de la Convention par un Etat Partie est réputée être une dénonciation du présent Protocole par cette Partie.

Article 8

1. Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier le présent Protocole.

2. Le Secrétaire général convoque une conférence des Etats Parties au présent Protocole pour réviser ou modifier le Protocole, à la demande d'un tiers des Etats Parties, ou de cinq Etats Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole est réputé s'appliquer au Protocole tel que modifié.

Article 9

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

- a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré ainsi que tous les membres de l'Organisation :
 - i) De toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date ;
 - ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - iii) Du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
 - iv) De la réception de toute déclaration ou notification faite en vertu du présent Protocole ou de la Convention, concernant le présent Protocole ;
- b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, une copie certifiée conforme en est transmise par le depositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et

publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 10

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Rome ce dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

DÉCLARATIONS

1. En ce qui concerne l'article 2, paragraphe 2, la République française entend par « tentative », « incitation », « complicité » et « menace », la tentative, l'incitation, la complicité et la menace telles qu'elles sont définies dans les conditions prévues par la législation pénale française.

2. La République française ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1, en ce qu'elles renvoient aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de la convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime selon lequel : « Tout différend entre des Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une requête conformément au statut de la cour ».

ARRETE n° 650 DRCL du 9 juin 1992 portant promulgation du décret n° 92-337 du 31 mars 1992 portant modification de l'article D. 121-12 du code de l'aviation civile.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

- Décret n° 92-337 du 31 mars 1992 portant modification de l'article D. 121-12 du code de l'aviation civile, paru au J.O.R.F. n° 78 du 1^{er} avril 1992, page 4627.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

DECRET n° 92-337 du 31 mars 1992 portant modification de l'article D. 121-12 du code de l'aviation civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par décret du 31 mai 1947, et notamment son annexe 7 ;

Vu la convention relative à la reconnaissance internationale de droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948, ratifiée le 27 février 1964 et publiée par décret n° 64-318 du 11 avril 1964 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses première et deuxième parties, livre 1^{er}, titre II, et troisième partie, livre 1^{er}, titre II, chapitres 1^{er} à III, ainsi que les articles L. 141-4 et L. 323-2,

Décète :

Article 1^{er}.— Le second alinéa de l'article D. 121-12 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant des remboursements est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile. »

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de l'espace,*
Paul QUILLES.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 637 CAB/MIL du 4 juin 1992 portant composition et appel de la fraction de contingent 92-8.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 92-8 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1992 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1992 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 mai 1992, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 12 juillet 1992 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er juillet 1972 et le 15 septembre 1972, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés les 15 et 16 juillet 1992, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1992. Les aptes d'office seront convoqués le 16 juillet 1992.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 2 septembre 1992. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1992.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

ARRETE n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 à 51 ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 175 PR du 27 avril 1992 portant institution des bureaux de vote ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission électorale du 6 avril 1992 arrêtant définitivement la liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française sont convoqués le lundi 17 août 1992 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2.— Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées ci-après.

Art. 3.— Les élections auront lieu au scrutin de liste à la majorité relative d'après la liste électorale fixée par la commission électorale du 6 avril 1992. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 4.— Les bureaux électoraux institués dans toutes les mairies et mairies annexes des communes et communes associées du territoire seront constitués :

A Papeete : sous la présidence du président actuel de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la Chambre de commerce, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

Dans les autres communes : sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 5.— Tout électeur ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera nul.

Art. 6.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une sera adressée au secrétariat de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française et l'autre sera transmise au haut-commissaire de la République.

Art. 7.— Le recensement général des votes aura lieu à Papeete dans les conditions fixées à l'article 48 de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992.

Art. 8.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 17 heures.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 10 juin 1992.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRÊTE n° 657 DRCL du 10 juin 1992 fixant les conditions du scrutin relatif à l'élection des candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie, notamment ses articles 44 à 51 ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission électorale du 6 avril 1992 portant définitivement la liste électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 175 PR du 27 avril 1992 portant institution des bureaux de vote ;

Vu l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992 convoquant les électeurs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française pour l'élection de

douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité au plus tard le vendredi 3 juillet 1992 à 17 heures.

A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas douze noms.

La déclaration doit mentionner :

- les noms, prénoms, date, lieu de naissance de chaque candidat ; sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale ;

- la couleur des bulletins et le signe éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constatée par le juge de l'élection.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le haut-commissaire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 2.— La campagne électorale est ouverte à compter du samedi 4 juillet 1992 à 0 heure, jusqu'au dimanche 16 août 1992, minuit.

Les interdictions relatives à la propagande sont celles définies par le code électoral.

Art. 3.— Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens et à leurs propres frais.

Les bulletins de vote nécessaires au scrutin seront transmis au président du bureau de vote, en quantité au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 4.— Sauf à Papeete, les bureaux de vote sont présidés par :

- le maire de la commune pour le bureau situé au chef-lieu de la commune ;
- le maire délégué dans les communes associées ;
- à défaut les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 5.— Outre les deux électeurs consulaires prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 656 DRCL du 10 juin 1992, les bureaux de

vote comprennent également le délégué éventuel de chaque liste, dûment mandaté auprès du président du bureau de vote.

Art. 6.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour avec panachage et vote préférentiel.

L'utilisation des bulletins manuscrits et le dépôt dans l'urne des listes incomplètes sont autorisés.

Les bulletins qui comportent plus de noms que de sièges à pourvoir sont valables. Dans ce cas, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si le vote est exprimé à l'aide de deux ou plusieurs bulletins qui totalisent plus de noms que de sièges à pourvoir, le vote est nul.

Art. 7.— Les présidents de bureau devront mettre à la disposition des électeurs des bulletins vierges, établis sur papier libre de même qualité pour tous les bulletins.

Leurs dimensions de même que celles des bulletins imprimés fournis par les listes en présence devront être de 148 x 210 mm, conformément aux dispositions de l'article R 30 du code électoral.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, Mmes et MM. les maires et maires délégués seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 juin 1992.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

Par décision n° 633 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 juin 1992.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 1er juin 1992, de M. Ihl Joseph, inspecteur principal, 5e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 680 CM du 5 juin 1992 portant nomination du chef du service de l'éducation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 portant création du service territorial de l'éducation, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1211 du 12 mars 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1299 I,ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 679 CM du 5 juin 1992 mettant fin aux fonctions de chef du service de l'éducation, par intérim, de M. Philippe Destouches ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Ariiotima, directeur d'école du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est nommé, pour compter du 3 juin 1992, chef du service de l'éducation.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 684 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.A. "Relais Mahana" au bénéfice des dispositions du code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. "Relais Mahana" au titre d'établissement hôtelier en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation, répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A3 pour son projet d'extension, rénovation de l'hôtel Relais Mahana, sis à Parea, Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de cent quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille francs CFP (143.993.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de vingt et un millions trente-sept mille trois cents francs CFP (21.037.300 F CFP), soit un taux de 14,61 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de trois cent quatre-vingt-dix-huit mille francs CFP (398.000 F CFP) dont :

- pour la constitution de société et l'augmentation du capital 398.000 F CFP

Art. 5.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à cinq millions six cent neuf mille francs CFP (5.609.000 F CFP) dont :

- exonérations sur les matériaux de construction 3.012.000 F CFP
- exonérations sur les équipements mobiliers 2.597.000 F CFP

Art. 6.— Conformément aux articles 31 à 33 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à trois millions six cent soixante-dix mille trois cents francs CFP (3.670.300 F CFP) et représente 2,55 % du montant hors droit de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à deux millions cinq cent cinquante-cinq mille francs CFP (2.555.000 F CFP).

En contrepartie de cet avantage, la S.A. "Relais Mahana" s'engage à créer 5 emplois nouveaux, s'ajoutant aux 9 effectifs actuels de l'hôtel, selon le détail figurant dans la demande d'agrément.

Art. 8.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. "Relais Mahana" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans 7.845.000 F CFP
- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 8 ans 960.000 F CFP

Le montant global de ces exonérations est plafonné à huit millions huit cent cinq mille francs CFP (8.805.000 F CFP).

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— L'arrêté n° 230 CM du 6 mars 1992 est rapporté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRÊTE n° 687 CM du 5 juin 1992 ordonnant la liquidation de la Société hôtelière du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-65 AT du 30 avril 1992 autorisant la dissolution de la Société hôtelière du Pacifique Sud et dévolution de l'actif et du passif de cette société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 juin 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes auprès de la Société hôtelière du Pacifique Sud.

Art. 2.— M. Yves Buhagiar, expert-comptable, est chargé de la liquidation de cette société.

Art. 3.— Le liquidateur doit réunir, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de leur faire rapport sur la situation active et passive de la société et, le cas échéant, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour leur achèvement.

Art. 4.— Le présent arrêté, qui prendra effet au premier jour du mois suivant sa publication, sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 688 CM du 5 juin 1992 modifiant l'arrêté n° 189 CM du 6 février 1989 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française des sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iti S.A.", pour la création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les articles suivants de l'arrêté n° 189 CM du 6 février 1989 sont modifiés comme suit :

"Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de un milliard soixante millions cinquante-huit mille francs CFP (1.060.058.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 16 juin 1983 portant fixation des seuils d'investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iti S.A." bénéficient d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de 220.184.000 F CFP, soit un taux de 20,77 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iti S.A." bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Cette exonération se décompose comme suit :

- quatre millions sept cent mille francs CFP (4.700.000 F CFP) pour la constitution de société et l'augmentation du capital :
- "Te Hana Iti S.A." 4.100.000 F CFP
- "S.C.I. Haruru" 600.000 F CFP
- neuf millions cinq cent cinquante mille francs CFP (9.550.000 F CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers :
- "S.C.I. Haruru" 9.400.000 F CFP
- "Te Hana Iti S.A." 150.000 F CFP

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de quatorze millions deux cent cinquante mille francs CFP (14.250.000 F CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 susvisée, la société "Te Hana Iti S.A." bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à quatre-vingt-un millions neuf cent mille francs CFP (81.900.000 F CFP) et représente 7,73 % du montant hors droit de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 et 17 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 susvisée, la société "Te Hana Iti S.A." bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à quarante-cinq millions huit cent quatre-vingt-deux mille francs CFP (45.882.000 F CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 susvisée, les sociétés "S.C.I. Haruru" et "Te Hana Iti S.A." bénéficient des exonérations fiscales suivantes :

Pour la "Te Hana Iti S.A." :

- affranchissement de la contribution des patentes pour une durée de 5 ans 5.500.000 F CFP
- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 5 ans 22.580.000 F CFP

Pour la "S.C.I. Haruru" :

- affranchissement de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans 580.000 F CFP

Le montant global de ces exonérations est plafonné à vingt-huit millions six cent soixante mille francs CFP (28.660.000 F CFP).

Art. 2.— La validité du présent arrêté est soumise à la signature d'un avenant à la convention du 15 mars 1989.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 689 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.C.I. Haruru au bénéfice des dispositions du code des Investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.C.I. Haruru au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cent un millions cinq cent six mille francs CFP* (101.506.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Haruru bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants, plafonné à hauteur de *vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (27.992.000 F CFP), soit un taux de 27,58 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 19 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Haruru bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- *quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs CFP* (4.970.000 F CFP) pour l'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs CFP* (4.970.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 31 à 33 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Haruru bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *quinze millions sept cent cinquante mille francs CFP* (15.750.000 F CFP) et représente 15,52 % du montant hors droit de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Haruru bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *cinq millions sept cent cinq mille francs CFP* (5.705.000 F CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Haruru bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à *un million cinq cent soixante-sept mille francs CFP* (1.567.000 F CFP).

En contrepartie de cet avantage, la S.C.I. Haruru s'engage à créer 3 emplois à compter de 1993.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 690 CM du 5 juin 1992 portant agrément de la S.C.I. Tio au bénéfice des dispositions du code des Investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.C.I. Tio au titre d'établissement hôtelier répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie entrant dans la catégorie A1 pour son projet de création d'un établissement d'hébergement touristique à Huahine.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cent trente-deux millions cinq cent mille francs CFP* (132.500.000 F CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Tio bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de *dix millions neuf cent quatre-vingt mille francs CFP* (10.980.000 F CFP), soit un taux de 8,29 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Tio bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Tio bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de la moitié de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à quatre millions six cent cinquante-quatre mille francs CFP (4.654.000 F CFP).

En contrepartie de cet avantage, la S.C.I. Tio s'engage à créer 7 emplois à compter de 1996.

Art. 6.— Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.C.I. Tio bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de 3 ans 326.000 F CFP

Le montant global de ces exonérations est plafonné à trois cent vingt-six mille francs CFP (326.000 F CFP).

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 223 PR du 9 Juin 1992 relatif à l'exercice des attributions du ministre des finances et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des finances et des réformes administratives pendant l'absence de M. Patrick Peaucellier, du 11 au 18 juin 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 679 CM du 5 juin 1992.— A compter du 2 juin 1992, il est mis fin aux fonctions de chef du service de l'éducation par intérim de M. Philippe Destouches.

Par arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992.— M. Maurice Jourdes, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé directeur de l'équipement par intérim à compter du 15 juin 1992.

Par arrêté n° 682 CM du 5 juin 1992.— Les avantages octroyés au titre du code des investissements par arrêté n° 1081 CM du 4 octobre 1991 à la "Société d'étude et de promotion hôtelière", sont transférés au profit de la "Société hôtelière Rivnac S.A.".

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la Société hôtelière Rivnac et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement, ministre de l'économie et du tourisme.

Par arrêté n° 683 CM du 5 juin 1992.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Pacifique Beverage Company pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de cent quarante-cinq millions cent mille francs CFP (145.100.000 F CFP).

La société P.B.C. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de vingt-deux millions neuf cent mille francs CFP (22.900.000 F CFP) pour les matériels d'une unité de conditionnement de jus de fruits.

Par arrêté n° 685 CM du 5 juin 1992.— L'article 3 de l'arrêté n° 1176 CM du 25 octobre 1991 portant agrément de la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié ainsi qu'il suit :

"Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la Société nouvelle de l'hôtel Bora Bora bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 et 8 suivants, plafonné à hauteur de 114.086.300 FCP, soit un taux de 14,53 % sur le montant hors droit de l'investissement."

L'article 7 de l'arrêté n° 278 CM du 10 mars 1992 portant agrément de la S.C.I. Polynesian Bungalow au bénéfice des dispositions du code des investissements est annulé.

Les autres dispositions des arrêtés n° 1176 CM du 25 octobre 1991 et n° 278 CM du 10 mars 1992 restent inchangées.

Par arrêté n° 686 CM du 5 juin 1992.— Est approuvé le compte d'exploitation générale de la Société hôtelière du Pacifique Sud pour l'exercice 1991 arrêté en :

- produits, à la somme de *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 FCF) ;
- charges, à la somme de *deux cent huit mille neuf cent soixante-neuf francs CFP* (208.969 FCF).

Le compte de résultats est arrêté à la somme de *neuf cent quatre-vingt-onze mille trente et un francs CFP* (991.031 FCF).

Les restes à réaliser s'élèvent à *deux cent mille francs CFP* (200.000 FCF).

Quitus est donné aux administrateurs de la Société hôtelière du Pacifique Sud pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 693 CM du 9 juin 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires, les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

- n° 1-92 CA/FEI du 18 mars 1992 portant approbation du budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1992 ;
- n° 4-92 CA/FEI du 18 mars 1992 portant attribution d'aide complémentaire pour la prise en charge du fret maritime.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 2423 MFR du 9 juin 1992 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- produits de la vente de végétaux et de fruits tels que : plants fruitiers, ornementaux, forestiers, végétaux et portions de végétaux, lianes de vanille, noix de coco germés et non germés ;
- location de matériel agricole.

Art. 2.— Cette régie est installée au service de l'économie rurale à Uturoa, B.P. 13, Raiatea.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois ou à chaque fois que le montant maximum de l'encaisse est atteint et lors de sa sortie de fonction.

Art. 5.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribu-

tion et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 7.— L'arrêté n° 613 FI/FC du 31 mai 1985 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa) est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTE n° 2424 MFR du 9 juin 1992 portant nomination de MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa) et mettant fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mlle Valentine Lachaux.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. William Tautu est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'économie rurale (2e secteur de Uturoa).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. William Tautu sera remplacé par M. Rudolph Tefaatau.

Art. 3.— M. William Tautu devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.036 F CFP, soit 2.000 FF, ou obtenir son affiliation à l'association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— MM. William Tautu et Rudolph Tefaatau s'obligent à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 614 FI/FC du 31 mai 1985 portant nomination de Mlle Valentine Lachaux, régisseur titulaire, M. Rudolph Tefaatau, régisseur suppléant du service de l'économie rurale (2e secteur agricole de Uturoa), est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 691 CM du 9 juin 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-92 du 16 avril 1992 du conseil d'administration de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1992.

Par arrêté n° 2474 MMA du 9 juin 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir certains atolls des Tuamotu :

- Takapoto et Takaraoa, des Tuamotu de l'ouest, du 1er juillet au 31 décembre 1992 ;
- Tatakoto, Pukarua et Reao, des Tuamotu de l'est, du 1er juin au 31 décembre 1992.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**DECRET du 6 mai 1992 portant acquisition
de la nationalité française.**

Article 1er.— Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
RAKOTOARIMANANA (Vonjisoa, Nomenjanahary),
Befelatanana (Madagascar), 14-07-73, NAT, 22032x91-977,
Dt. 16.

RAKOTOARIMANANA (Joseph), Ambatolampy (Madagascar),
30-08-44, REI, 22033x91-977, Dt. 16.

RAKOTOARIMANANA, née RASOAMAMPIANINA
(Sahondra), Manjakandriana (Madagascar), 08-06-44, REI,
22033x91-977, Dt. 16.

RAKOTOARIMANANA (Mamy, Tiana), Befelatanana
Mahanmasina (Madagascar), 18-06-68, NAT, 22034x91-977,
Dt. 16.
.....

**ARRETE MINISTERIEL du 26 mai 1992 accordant une avance
spéciale de trésorerie au territoire de Polynésie française.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 ;

Vu le protocole d'accord entre l'Etat et le territoire de Polynésie française, signé le 14 mai 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé au territoire de Polynésie française une avance spéciale de trésorerie d'un montant de 2,2 milliards de francs CFP (121 millions de francs).

Art. 2.— Le montant de l'avance est inscrit dans les écritures du trésorier-payeur général de Polynésie française, à charge pour le payeur du territoire d'effectuer des tirages au fur et à mesure de ses besoins.

Art. 3.— Cette avance ne porte pas intérêt. Elle est remboursée à l'initiative et sous la responsabilité du payeur du territoire, par précompte sur les encaissements de recettes budgétaires de l'exercice et au plus tard le 31 décembre 1992.

Art. 4.— Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1992.
Michel SAPIN.

RECTIFICATIF au décret du 16 mai 1992 portant promotion et nomination, paru au J.O.P.F. n° 24 du 11 juin 1992, page 1160.

Le décret du 16 mai 1992 est complété de la manière suivante :

Premier ministre

Promotion du travail

Au grade de chevalier

Mme Hikutini, née Boosie (Victorine, Thérèse, Louise), agent technique de bureau à l'administration de la Polynésie française ; 38 ans de services civils.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 300 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Fara a Tama, né le 8 avril 1904 à Haapiti, décédé le 11 octobre 1980 ;
- M. Teiho a Tama, né le 14 juillet 1907 à Haapiti, décédé le 16 décembre 1976 à Paopao ;
- Mme Hutia a Faito épouse Tamuela Oputu, née le 3 octobre 1927 à Vairao, décédée le 25 février 1977 à Paopao ;
- M. Jean Napuauhi ;
- et de M. Joseph Kokoo Vahaputona,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 9 juin 1992.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

AVIS OFFICIEL

de candidatures aux fonctions de notaire à Papeete en remplacement de Me Marcel Lejeune.

Extrait (article 75 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957).

L'arrêté n° 406 CM du 16 avril 1992 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 23 avril 1992 a constaté la cessation de fonction de Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

Ont fait acte de candidature à l'office public ainsi laissé vacant :

- la société civile professionnelle Alexandre Cormier et Yvon Sider par requête parvenue au parquet général le 18 mai 1992 ;
- M. Alexandre Cormier par requête parvenue au parquet général le 18 mai 1992 ;
- M. Yvon Sider par requête parvenue au parquet général le 18 mai 1992 ;
- M. Pierre Merly par requête parvenue au parquet général le 19 mai 1992 ;
- M. Serge Villet par requête parvenue au parquet général le 20 mai 1992 ;
- M. André-Michel Graillet par requête parvenue au parquet général le 22 mai 1992.

Le premier président de la cour d'appel de Papeete a désigné M. le conseiller Marcel Bihl en qualité de magistrat rapporteur.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois, et inséré à trois reprises différentes à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1992.

*Le procureur général,
P. COURET.*

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE MAI 1992

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-366-1 MAE.AU, M. et Mme Romuald Allain, parcelle cadastrée 27, section S1 (parcelle de la terre Vaioha), P.K. 8,250, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-216-2 MAE.AU, société Pain chaud, magasin Pain chaud dans l'immeuble Auguste-Ley, aménagement du magasin ;

N° 92-481-1, M. Jean Vaimoho, parcelle cadastrée 247, section R (lot B d'une parcelle du lot 4 du domaine Temauarii a Pihatarioe), côté montagne, terrassement + 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 90-1275-4 MAE.AU, association Les témoins de Jéhovah, parcelle cadastrée 231, section P1 (propriété "Laughlin Michel"), quartier Teroma, 1 salle de réunion ;

N° 92-460-1, M. Abel Constant, parcelle cadastrée 79, section P2 (lot 3 des terres Tutamaru et Teonehee), P.K. 6,500, face lotissement Teroma, 1 maison d'habitation ;

N° 92-473-1, M. et Mme Jean-Petit Chung Seon Sen, parcelle cadastrée 464, section R1 (parcelle des terres Matarearea, Paiea et Tahurutia), Saint-Hilaire, terrassement.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 92-224-1 MAE.AU, M. Félicien Hélène, parcelle cadastrée 132, section T2 (parcelle du lot 4 de la parcelle 2 du domaine de Pamatai), 1 mur de soutènement ;

N° 92-491-1, Mme Madeleine Terii épouse Poheroa, parcelle cadastrée 96, section M (parcelle des lots 7 et 8 du domaine de Pamatai), Auae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-414-1 MAE.AU, M. Taumihau Tetuanui a Taunua, terre Ofaimao, P.K. 32, côté montagne, Mahaena, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 88-1285-6 MAE.AU, Eglise évangélique de Polynésie française, terres Vaiofe et Tepumaraura, P.K. 23,500, Tiarei, extension et aménagement de la salle omnisports.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-464-1 MAE.AU, M. et Mme Lysis Terooatea, lot A formant partie du lot C2 des terres Tepuouone, Teonetere, P.K. 26,150 à Tiarei, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-432-1 MAE.AU, M. Milton Gooding, parcelle cadastrée 114, section T2 (parcelle de la terre Haamatua), P.K. 12,500, quartier Ahonu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-300-1 MAE.AU, M. Jacques Chong et Mme Mirella Atiu, lot A du lot 6 de la terre Potaa, P.K. 9,600, côté montagne, terrassement + 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-301-1 MAE.AU, Mme Lucienne Taurua, parcelle cadastrée 266, section V (partie de la terre Soury), P.K. 9, côté montagne, terrassement + 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 92-465-1 MAE.AU, M. Georges Coulombel, parcelle cadastrée 93, section N (lot 71C du lotissement Mahina Tahua Iii), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-411-1 MAE.AU, M. Bernard Grau et Mlle Murielle Mansuy, lot 2 du lot D1 du lot 2 du domaine Tiahura, face "Club Méditerranée", Haapiiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-461-1, Mlle Edwina Chavez, lot 5 de la terre Teaatata, P.K. 8,900, route de la Cascade, Afareaitu, 1 bâtiment pour abriter un local de vente de boissons.

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-364-1 MAE.AU, M. Sun Kiai Wong, lot 3 de la terre Popoa 1, P.K. 23,500, côté montagne à Haapiiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-427-1, M. Luc Oïto, lot 1 de la terre Vaipua, lot n° 3 à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-449-1 MAE.AU, M. Jacques Beaumont, lot D1 de la parcelle D de la terre Vaihee à Paopao, Maharepa, P.K. côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 92-44-6 MAE.AU, M. Michel Nardi, parcelle B du lot 2 des terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai à Maharepa, modification d'un immeuble commercial.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-456-1 MAE.AU, Mme Hauriki Puraga, parcelle cadastrée 202, section AM (lot 27 de la propriété Chapman), P.K. 23,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 91-464-2 MAE.AU, Mme Vanina Brémond épouse Tepava, parcelle cadastrée 160, section AL (lot 1 de la terre Atoa), P.K. 22,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-488-1, M. Michel Napuauhi, parcelle cadastrée 136, section AB (lot 2 de la parcelle C2 de la terre Teana 3, lots 1 et 2 du lot C), à Paea, P.K. 19,100, côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 garage et 1 clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-259-3 MAE.AU, Association familiale catholique (A.F.C.), parcelle issue de la parcelle cadastrée 54, section AL (parcelle de la terre Auffray), P.K. 8,200, côté montagne, 1 centre de formation de soutien des familles.

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 91-793-2 MAE.AU, M. Alphonse et Mlle Tevaita Nauta, parcelle cadastrée 11, section L (parcelle C du lot 2 bis des terres Tefautea 2 et 3), P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-325-1, M. Roger Merlin, lot 6 du lotissement Mata-Miti, P.K. 16,5, côté montagne, terrassement + 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 89-1201-3 MAE.AU, Mlle Brigitte Sun et Mme Nathalie Sabatier née Sun, parcelle cadastrée 7, section BC (lot 21 du lotissement Taapuna, 1re tranche), modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-413-1, M. Chin Gnione Khi Chan Lin, parcelle cadastrée 40, section DM (parcelle B de la parcelle A du lot 2 du lot 10 de l'ancienne propriété "Rahaua a Manate"), au-dessus de Te Maru Ata, terrassement.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-318-1 MAE.AU, M. et Mme Manua Niva, partie de la terre Maneahara à Tiputa, Rangiroa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-423-1 MAE.AU, société Changui et Cie, lot 13 de la propriété Edouard-Lucas, contigu au R.I.M.A.P., Taravao, Afaahiti, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-472-1 MAE.AU, M. Herbert Tama et Mlle Marie Cécile Maitui, parcelle 1 de la terre Atitai 1, P.K. 47, côté montagne, Faaone, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 92-479-1 MAE.AU, M. Jean dit Akim Tang, lot A3 de la parcelle B du lot 2 de la terre Taumatai ou Tetaumatai, Afaahiti, en face du magasin "Albert", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 20 mai 1992

N° 92-416-1 MAE.AU, M. Georges Fenuaiti et Mlle Alice Paia, lot 14a2 du domaine Vivish, P.K. 2,5, côté montagne, Mitirapa, Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 92-437-1, M. Edgard Tefaaora, parcelle B de la terre Farehonu, P.K. 11,200, côté montagne, quartier Vainia, Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-358-1 MAE.AU, M. Bruno Wan, parcelle de la terre Arahouhou (partie), P.K. 15, côté mer à Teahupoo, 1 abri pour bateau et annexes, 1 maison pour gardien et 1 "fare potee".

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-445-1 MAE.AU, Mlle Louisa Loa-Kim, parcelle de la terre Aitce, P.K. 11, Vairao, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mai 1992

N° 91-713-2 MAE.AU, Mlle Martine Van Bastolaer, lot 1C des terres Atimomoa, Atomoahine, Tautara et vallée Faafaa, Vairao, P.K. 10,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 92-494-1, M. Tetuaura Toofa, lot A9 du lotissement Maître à Vairao, après le pont Vavi, 1 maison d'habitation ;

N° 92-502-1, M. et Mme Jacques Amaru, parcelle du lot 2 de la terre Teniupavai dite Maiai à Toahotu, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 22 mai 1992

N° 92-453-1 MAE.AU, M. Maurice Clark, lot A3 de la terre Pafare, P.K. 43,300, côté montagne, Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 26 mai 1992

N° 92-477-1 MAE.AU, M. Wilfried Lehartel, lot 5 du lot 2 de la propriété Louis-Scharer, P.K. 41,500, côté montagne, Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 92-486-1, M. et Mme Jean-Claude Tametona, lot 73 du lotissement Vaimarama, P.K. 53, Papeari, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE MAI 1992*Travaux autorisés le 6 mai 1992*

N° 92-64, Tekurio Bernadin, Tamaititahio Irène, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mai 1992

N° 92-63, Wan Phook Marama, Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 mai 1992

N° 92-35, S.C.I. n° 4 à n° 10, rue du Marché, rue des Remparts, construction d'un entrepôt ;

N° 92-53, Naegelen Jean-Pierre, Papeete, aménagement du restaurant "Acajou" ;

N° 92-60, Sté E.U.R.L. Orchid, Mission, aménagement d'un snack ;

N° 92-65, Cahot Alain, Tipaerui, rénovation d'une maison d'habitation ;

N° 92-67, Panai Véronique, Taunoa, ajout d'un garage.

Travaux autorisés le 15 mai 1992

N° 92-66, Tissan Georges, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mai 1992

N° 92-61, époux Audouin Johnny, Régent-Paraita, construction d'une maison d'habitation ;

N° 92-69, Amouy Gaston, Titioro, construction d'une clôture ;

N° 92-70, Laine Catherine épouse Sam, Mission, construction d'une clôture.

Travaux autorisés le 27 mai 1992

N° 92-68, Laille Gaston, Titioro, construction d'une maison d'habitation ;

N° 92-72, Laine Jeanne, Mission, construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

S.C.P. "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET"
Titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAIPPIHA
Société civile au capital de 2.000.000 F CFP transformée
en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Siège social : Papeete, 3, avenue Bruat
R.C. : Papeete n° 4508-C
N° Tahiti : 25 13 14

L'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE VAIPPIHA, en date du 15 juin 1992, a :

- décidé de transformer la société civile en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter du jour de l'assemblée ;
- adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- adopté comme dénomination sociale "E.U.R.L. VAIPPIHA" ;
- et a nommé M. Paul YUEN, demeurant à Faaa, en qualité de gérant unique.

Pour avis,
Me Ph. CLEMENCET, notaire associé.

Office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
à Papeete

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire associé à Papeete, le 25 mai 1992, contenant partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre M. Jacques SANNE et Mme Edwige FAILLOUX, son épouse, il a été attribué à :

Mme Edwige FAILLOUX, épouse de M. Jacques SANNE, demeurant à Pirae, rue Gadot, B.P. 237, Papeete,

Le fonds de commerce de prêt-à-porter exploité à Punaauia, centre commercial "Moana Nui", connu sous le nom de "Love Love",

Pour une évaluation de *quatorze millions de francs* (14.000.000 F CFP).

Jouissance : 4 mai 1992.

Les oppositions seront reçues à Papeete, 11, avenue Bruat, au siège de l'office notarial dont est titulaire la société civile professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours suivant la seconde insertion.

Pour deuxième insertion,
Bernard BRUGGMANN, notaire associé.

Cabinet Me Yves-Louis SAGE, avocat

Par jugement civil n° 245-175 du 12 février 1992, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le changement de régime matrimonial intervenu entre M. Claude LEBITOUX et Mme Rosa CHANG NAM qui ont opté pour le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Me Yves-Louis SAGE.

G.P.S. PACIFIQUE
Société civile professionnelle
Capital : 100.000 F CFP
Siège : Papeete, rue du Général-de-Gaulle
Immeuble Diadème
en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

La collectivité des associés, réunie en assemblée générale extraordinaire le 26 mai 1992, a décidé à l'unanimité le changement du siège social de la société.

La modification résultant dans l'avis antérieurement publié est la suivante :

Ancienne mention
Siège : Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Diadème.

Nouvelle mention
Siège : Maharepa (Moorea), P.K. 3,800, côté mer, B.P. 29, Moorea.

Pour avis et mention,
La gérance.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

S.N.C. PERET ET JORDA
Société en nom collectif au capital de 40.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau
Immeuble Ia Ora

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 10 juin 1992, il a été établi les statuts de la société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : société en nom collectif.

Raison sociale : S.N.C. PERET ET JORDA.

Objet : Le commerce de tous produits, articles et marchandises concernant la maison, la bijouterie et les billards et jeux électroniques, l'entreprise du bâtiment, l'étude et les travaux d'aménagement et de décoration, l'installation de cuisines et salles de bains.

Siège social : Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Ia Ora.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : Néant.

Apports en nature : Il a été fait apport par M. Jean PERET, commerçant, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, de l'entreprise qu'il exploite à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immeuble Ia Ora, et pour laquelle il a été immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 14571-A, comprenant quatre branches :

- la première, exploitée sous l'enseigne "TO'U FARE DIFFUSION (T.F.D.)", regroupe l'activité de négoce de linge de maison, vaisselle, meubles et bijoux ;
- la deuxième, exploitée sous l'enseigne "TAHITI CONSTRUCTION MODERNE (T.C.M.)", regroupe l'activité d'entreprise de construction et de négoce de matériaux de construction ;
- la troisième, exploitée sous l'enseigne "CUISINES ET BAINS", regroupe l'activité d'importation et d'installation de meubles de cuisine et de salles de bains ;
- et la quatrième, exploitée sous l'enseigne "PACIFIC JEUX", regroupe l'activité d'importation et de distribution de billards et de jeux électroniques.

Et avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant pour un montant global de *deux cent vingt-huit millions sept cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (228.734.384 F CFP).

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 1er mai 1992.

Cet apport a été fait à charge par la société de payer le passif de l'apporteur, arrêté au 31 avril 1992 à la somme de *cent soixante-treize millions sept cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (173.734.384 F CFP).

L'apport net de M. PERET s'élève ainsi à la somme de *cinquante-cinq millions* (55.000.000) de francs CFP et a été rémunéré, notamment, par l'attribution de 2.000 parts de 10.000 francs CFP chacune, de la société, entièrement libérées, ci 20.000.000 F CFP

Il a été fait apport par M. JORDA, gérant de sociétés, demeurant à Faaa, Pamatai, d'une créance de *vingt millions* (20.000.000) de francs CFP, dont il est titulaire contre M. Jean PERET à titre de prêts consentis à ce dernier.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 2.000 parts de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées, ci 20.000.000 F CFP

Capital social : 40.000.000 francs CFP divisé en 4.000 parts de 10.000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Associés :

- M. Jean Auguste PERET, commerçant, demeurant à Pirae, lotissement Vetea,
- et M. Jean-Jacques Armand Emile JORDA, gérant de sociétés, demeurant à Faaa, Pamatai.

Gérance : Sous l'article 14 des statuts, MM. Jean PERET et Jean-Jacques JORDA ont été nommés gérants de la société sans limitation de durée.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

A. CORMIER, notaire par intérim.

PREMIER AVIS D'APPORT

L'avis de constitution ci-dessus constitue, avec la présente insertion, le premier avis d'apport.

La société deviendra propriétaire de l'entreprise apportée à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete et elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er mai 1992, de sorte que toutes les opérations tant actives que passives, effectuées depuis cette date et concernant l'exploitation du fonds apporté, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis :

A. CORMIER, notaire par intérim.

A A IMPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : cours de l'Union-Sacrée - Papeete
R.C. Papeete n° 3542-B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 1992, il a été décidé :

I - d'augmenter le capital, par apport en numéraire, d'un montant de 4.000.000 F CFP par création de 400 parts nouvelles émises au pair.

Ancienne mention :

Le capital est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 40 parts de 10.000 F CFP.

Nouvelle mention :

Le capital est fixé à la somme de 4.400.000 F CFP divisé en 440 parts de 10.000 F CFP.

II - de transférer le siège social.

Ancienne mention :

Le siège social est fixé à Papeete, 15 rue Dumont-d'Urville.

Nouvelle mention :

Le siège social est fixé à Papeete, cours de l'Union-Sacré.

III - la non-dissolution de la société en vertu de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 1991, il a été décidé de nommer M. H. SCHREYER en qualité de gérant pour une durée indéterminée en remplacement de M. D. MURGER, démissionnaire.

Pour avis :
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUA'URA DE FAAONE
(Section de football)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	LUCAS Horoi DROLLET Robert
Président	:	METUA Pierrot
Vice-président	:	ROOFATA Robert
Secrétaire	:	TISSERON
Secrétaire adjoint	:	FIRUU Lucien
Trésorier	:	METUA Tony
Trésorier adjoint	:	MAFE Tu
Membres	:	FAUA Théodore TEIVAO Teroo TETUANUI Uraora AVAEORU Ruben MAONO Matarii MARURAI Rodolphe

ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA DE PUEU
(Section de football)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	URIMA Jean-Paul
Vice-président	:	TERIITAHU Ruben
Secrétaire	:	CHEUNG Timeri
Trésorier	:	TAURUA Aratini
Assesseurs	:	PAPAURA Emile MAURIRERE Taumihau VAITAHE Reupena BENNETT Claude

ASSOCIATION "TAMARII TAVARARO"

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TAVARARO", fondée le samedi 23 mai 1992, a pour objet de représenter le groupe de danse folklorique "TAMARII TAVARARO".

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Faaa, P.K. 4,800, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	UEVA Rosette
Vice-président	:	RUPEA Raoul
Secrétaire	:	RUPEA Andréa
Secrétaire adjointe	:	TERIITEHAU Mocrani
Trésorier	:	INA Tite
Trésorière adjointe	:	ATURIA Mareva

Récépissé n° 92-1386 MFR/AA du 11 juin 1992.

ASSOCIATION "TE HOTU NO PAMATAI"

Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU NO PAMATAI", fondée le 30 mai 1992, a pour objet de développer la solidarité entre ses membres et de rechercher du travail pour tous ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au magasin Henriette à Pamatai, Faaa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUATAA Ramon
Vice-président	:	ROOARII Kami (père)
Secrétaire	:	TEKURARERE Daniel (fils)
Secrétaire adjoint	:	TAURA Noo
Trésorier	:	HAOATAI Raa
Trésorier adjoint	:	TETUARII Tefanaiahurai

Récépissé n° 92-1387 MFR/AA du 10 juin 1992.

FEDERATION ARTISANALE
"TE PU MEVAHA O HIVA OA NUI"

Rectificatif

A la fédération artisanale "TE PU MEVAHA O HIVA OA NUI" parue au J.O.P.F. n° 23 du 4 juin 1992, pages 1088 et 1089,

Au lieu de :

Présidente d'honneur : MATUAITI Victorine

Lire :

Présidente	:	MATUAITI Victorine
1er vice-président	:	LE BRONNEC Robert
2e vice-présidente	:	TRIPAULT Annick
3e vice-présidente	:	VAATETE Jeanne

Le reste sans changement.

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du mercredi 10 juin 1992 : 4 18 23 30 39 48
Numéro complémentaire : 25

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	21.992.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	22	1.543.545
5 bons numéros	772	151.909
4 bons numéros	45.540	2.745
3 bons numéros	860.217	200

Deuxième tirage du mercredi 10 juin 1992 : 4 8 10 13 29 32
Numéro complémentaire : 47

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	10	14.385.181
5 bons numéros + numéro complémentaire	31	989.272
5 bons numéros	1.590	67.909
4 bons numéros	74.679	1.509
3 bons numéros	1.190.807	127

LOTO NATIONAL N° 24

Premier tirage du samedi 13 juin 1992 : 9 11 12 23 38 45
Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	52.710.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	24	846.000
5 bons numéros	924	76.363
4 bons numéros	46.077	1.927
3 bons numéros	778.054	218

Deuxième tirage du samedi 13 juin 1992 : 6 8 11 14 23 27
Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	7	90.909.090
5 bons numéros + numéro complémentaire	15	1.285.181
5 bons numéros	1.604	41.818
4 bons numéros	62.299	1.345
3 bons numéros	871.563	181

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 26**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 24 juin 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/M.

Samedi 27 juin 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 26/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 26/S.

ASSOCIATION FAMILIALE "HAURA'I A TEAHU NUI"

Extraits de statuts

Il est fondé, le 11 avril 1992, entre tous les descendants et ayants droit de Paheroo a TEAHU, marié à TEVAHINETAUIRAI a OTE, adhérent aux présents statuts, une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les descendants sont :

- a) Ahutiare a Paheroo a TEAHU ;
- b) Raauri a Paheroo a TEAHU ;
- c) Ahuarii a Paheroo a TEAHU ;
- d) Teriiuaiteraï a Paheroo a TEAHU ;
- e) Tera a Paheroo a TEAHU ;
- f) Ariitetoa a Paheroo a TEAHU.

La dénomination est ASSOCIATION FAMILIALE HAURA'I A TEAHU des descendants et ayants droit de Paheroo a TEAHU Marie a TEVAHINETAUIRAI a OTE.

Cette association a pour but :

- a) de rechercher tous biens, propriétés, etc., situés dans les îles du Vent, îles Sous-le-Vent et Tuamotu-Gambier, provenant de Paheroo a TEAHU, marié à TEVAHINETAUIRAI a OTE ;
- b) d'assurer l'organisation, l'administration, la représentation, la défense des intérêts des descendants et ayants droit des terres de Paheroo a TEAHU, marié à TEVAHINETAUIRAI a OTE, dans les îles du Vent, îles Sous-le-Vent et les Tuamotu-Gambier ;
- c) le soutien à toutes actions revendicatrices des terres revendiquées et non revendiquées ;
- d) d'œuvrer pour la sauvegarde des propriétés, vallées, monts, montagnes, de l'environnement, etc., par tous moyens appropriés ;

- e) d'agir en vue de préserver l'accès aux terres, d'organiser son utilisation, d'en fixer les conditions d'accès (cueillettes, chasses, agricultures diverses et autres, etc.) ;
- f) en règle générale, de prendre toutes mesures appropriées rendues nécessaires dans la protection des intérêts des descendants, ayants droit, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à moyens de droit.

Son siège est fixé à Teahupoo, c/o Goubrey Pierrot Michel, mairie de Papeete, B.P. 106, Papeete, téléphone : 41.58.53.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEAHU Murepehe LUCAS Aimée née TEAHU PAHEROO André TE VIRI Mere TERIITEHAU Bella née CHOUNG PING
Président	:	GOUBREY Michel
1er vice-président	:	BRODIEN Stanley
2e vice-présidente	:	NAVARRO Jeanne
3e vice-président	:	BOUGUES Glen
Secrétaire	:	TAHUAITU Dorothea
Secrétaire adjoint	:	MAURI Bernard
Trésorier	:	TEIXIERA Kalani
Trésorier adjoint	:	METUA Tachau
Toohitu	:	PAHEROO Simone LUCAS Edouard TAUIRA Denise TERAIAMANO Pauline TCHEEN MOUK Georgette VIVISH Voltina

Récépissé n° 92-1378 MFR/AA du 10 juin 1992.

**"COMITE DU 22 AVRIL 1988 A LA MEMOIRE
DES GENDARMES D'OUVEA - DELEGATION
DE POLYNESIE FRANÇAISE"**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "COMITE DU 22 AVRIL 1988 A LA MEMOIRE DES GENDARMES D'OUVEA - DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE", association strictement apolitique.

Cette association a pour but :

- de défendre les droits des gendarmes assassinés à Fayaoué (Nouvelle-Calédonie) le 22 avril 1988, et ceux de tous les militaires morts ou blessés en service commandé ou en mission, des retraités, veuves, orphelins, des trois armes et de la gendarmerie ;
- d'apporter un soutien moral, juridique, financier à leurs familles et leurs ayants droit ;
- de défendre leur mémoire, entretenir leur souvenir et veiller à son respect ;
- de sauvegarder le prestige de la gendarmerie auprès des populations locales.

Le siège social est fixé à Papeete, immeuble la Ora, quartier Mamo, B.P. 5494, Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROSSARD Rolland
Membres	:	JOUEL Paul
		BASTARD Marc
		MONNERET Michel
		VILLAR Michel
		GRESSET Jean
		DENARD Jacques

Récépissé n° 92-1265 MFR/AA du 15 juin 1992.

"COMITE POUR LA RECONSTRUCTION DU TEMPLE PETERA DE RAPA"

Extraits de statuts

L'association dite COMITE POUR LA RECONSTRUCTION DU TEMPLE PETERA DE RAPA a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;
- de collecter ou recevoir des subventions, aides et dons de toute nature et de toute provenance :
 - église évangélique ;
 - paroisse de Rapa ;
 - territoire ;
 - communes ;
 - Etat ;
 - particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation du projet.

Le comité est également habilité à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Rapa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FARAIRE Pataritari
Vice-président	:	AVAEORU Raymond
Secrétaire	:	TAMATA Turei
1 ^{re} secrétaire adjointe	:	AVAEORU Ana Tehei
2 ^e secrétaire adjointe	:	DELIGNY NARII Hina
Trésorier	:	PUKOKI Taupa Hervé
Trésorière adjointe	:	FLORES MAIHURI Teravero
Trésorier comptable	:	RIARIA Rooaio
Assesseurs	:	TAMATA Turoua
		TETUAMANUHIRI Taihau
		FLORES Tetuatamaiti
		FARAIRE Pierrot Tinirau

Récépissé n° 92-1399 MFR/AA du 12 juin 1992.

"ASSOCIATION DE DEFENSE DES PORTEURS DE PARTS TITRES OU NON TITRES DE LA S.C.I. LE SURCOUF"

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION DE DEFENSE DES PORTEURS DE PARTS TITRES OU NON TITRES DE LA S.C.I. LE SURCOUF, fondée le 26 mai 1992, a pour but d'assurer la défense et les intérêts par toutes voies de droit des porteurs de parts titrés ou non titrés de la S.C.I. Le SURCOUF.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, station Total, pont de l'Est.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PICARD Edith
Secrétaire	:	JOHNSTON Roger
Trésorier	:	POIRRIER Joël
Assesseurs	:	HART Mireille
		SOMMERS Patricia
		BODO Ange
		ARSAPIN Daniella
		ROBIN Bernard

Récépissé n° 92-1385 MFR/AA du 11 juin 1992.

SYNDICAT A TIA I MUA/ COMMUNE DE TAHUATA-MARQUISES

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre SYNDICAT COMMUNE DE TAHUATA.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TIA I MUA", associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat est un mouvement apolitique, non confessionnel.

Le syndicat, sans but lucratif, est constitué dans le cadre des dispositions du code du travail.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIEFITU Ronald
Vice-président	:	TAATA Jonas Hitimaumau
Secrétaire générale	:	BARSINAS Christiane
Trésorière	:	MANEA Germaine

Récépissé de dépôt n° 1055 du 14 mai 1992 de la mairie de Papeete.

SYNDICAT A TIA I MUA/C.A.H.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEFAAFANA Jean-Pierre
Vice-président	:	HIRO Tuteraiponi Richard
Secrétaire général	:	LEONTIEFF Michel
Trésorière	:	POROI Inès

"CHARTRE DU DEVELOPPEMENT
POUR LE PROGRES ECONOMIQUE, SOCIAL
ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

L'association dite "Charte du développement pour le progrès économique, social et culturel de la Polynésie française", fondée le 5 juin 1992, a pour objet :

- l'élaboration de la Charte du développement pour le progrès économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- la prise en charge et l'exécution de tous les travaux, études, missions qui seront requis pour l'élaboration de la Charte.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, place Tarahoi.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VERNAUDON Christian
Secrétaire	:	COUDERT François
Trésorier	:	POMMIER Eric

Récépissé n° 92-1417 MFR/AA du 15 juin 1992.

ASSOCIATION SPORTIVE S.D.J. CUMORAH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIIPAIA Imiura
Président	:	TISSAN Francis
Vice-président	:	PAROE Tihoti
Secrétaire	:	VAUTIER Alain
Secrétaire adjoint	:	TERIIPAIA Maco
Trésorier	:	TEPA Noël
Trésorier adjoint	:	TUAHINE Michel
Responsable basket-ball	:	TEFAATAU Verdon
Responsable volley-ball	:	MARAE Utia

ASSOCIATION PIPIRI MA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	NADAUD Philippe
Vice-présidente	:	GRA-PLANQUES Andrée
Secrétaire	:	MILLAUD-JONCKER Dominique
Secrétaire adjointe	:	BETUEL Marie-Albane
Trésorières	:	SOULIE Mireille HERVE Marie-Thérèse
Assesseurs	:	BERTEIL Christine NOBLE-DEMAY Eliane VERCIER Marie-Pierre AMARU Vanina COWAN Jenny HAURET Isabelle MARTY Rose MERIME Valérie MONNOT Stéphanie

SYNDICAT A TIA I MUA/S.T.E.I./MORUROA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre A TIA I MUA/S.T.E.I./MORUROA.

Le syndicat est adhérent à la Confédération "A TIA I MUA", associée à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics, du patronat et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Nelson
Vice-président	:	MAIFANO Hiti
Secrétaire général	:	HATUUKU Sem
Trésorier	:	TEREGA Iotefa

Récépissé de dépôt n° 1222 du 4 juin 1992 de la mairie de Papeete.

**SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION
EN POLYNESIE
A TIA I MUA/PERSONNEL NON ENSEIGNANT**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre Syndicat Général de l'Éducation en Polynésie A TIA I MUA/PERSONNEL NON ENSEIGNANT.

Le syndicat est adhérent à la fédération du S.G.E.P. La fédération du S.G.E.P. est adhérente à la Confédération A TIA I MUA.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du bureau directeur approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COEROLI Anne-Marie, Revae
Vice-président	:	LEU Arsène
Secrétaire générale	:	VOGNIN Eliane
Trésorier	:	RAIMBAULT Louis

Récépissé de dépôt n° 155 du 24 janvier 1992 de la mairie de Papeete.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	